



Association Nationale des Assesseurs
des Tribunaux Pour Enfants

RENCONTRE DE LA JUSTICE DES MINEURS

PARIS 27 NOVEMBRE 2024



Programme

Matin 2 tables rondes :

- Table ronde introductive des Directions d'administration centrale
- L'autorité parentale : un levier de protection des mineurs à la croisée des offices du magistrat

Après-midi 3 ateliers :

- Les enjeux du narcotrafic dans la prise en charge des mineurs et le phénomène des djobeurs
- La détermination du statut de l'enfant confié : quel parcours pour les pupilles de l'Etat ?
- Comment se construit un projet d'aménagement de peine en détention pour les mineurs



MATIN

Concernant la première table ronde.

La Direction de la PJJ met en place certaines actions qui ont pour objectifs :

- D'adapter les prises en charges des mineurs considérant leur santé mentale.
- De renforcer la prévention en améliorant le « repérage »
- Pour les détenus de renforcer l'articulation entre l'administration pénitentiaire et la PJJ



La vigilance sur la santé mentale des mineurs devient la ligne rouge des actions de la PJJ dans leurs actions d'accompagnement. Au niveau national, 48% des mineurs sont atteints de troubles psychiques dont 7% sont identifiés comme conduites à risques. Depuis 2021 on ne compte pas moins de 20 suicides en milieux fermés !

En conséquence la PJJ préconise des axes de travail entre autres sur :

- Le renforcement du travail psycho-social
- Le repérage des troubles psychiques
- Le partenariat avec les pédopsychiatres

Pour l'administration pénitentiaire en 2024 on comptait, au niveau national, au 1^{er} octobre 2024 : 743 mineurs incarcérés soit moins de 1% de la population incarcérée, avec une augmentation de 9% en 2024 alors qu'elle n'était que de 7% en 2023 !

Concernant les suicides, elle dénombre 209 suicides de mineurs en milieu carcéral et 138 majeurs. Différents plans d'actions sont mis en place par l'administration pénitentiaire :

- Repérer les mineurs fragiles. (relation PJJ/santé)
- Mettre en commun les informations par des réunions de concertation
- Avoir des retours d'expériences dans chaque milieu carcéral
- Faire remonter un maximum de données concernant les suicides des mineurs au bureau national de prévention.

Au sujet du harcèlement scolaire, la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) rappelle que la Circulaire Ministérielle du mois de septembre 2024 prévoit un plan en trois temps PREVOIR – DETECTER – TRAITER.

Au niveau national, de 2022 à 2024, 176 mineurs ont été déclarés coupables d’harcèlement scolaire.

Un groupe de travail, créé par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG), associant procureurs-service d’aide aux victimes-police-gendarmerie-pédiatrie médico légale, a pour objectif de trouver comment recueillir la parole des victimes de harcèlement.

La Direction des Services Judiciaires (DSJ) indique que, face à l’augmentation des mineurs non accompagnés (MNA), de la prostitution des mineurs mais aussi de la mise en place du code de la justice pénale des mineurs (CJPM), il est nécessaire de trouver des leviers d’actions.

S’agissant du CJPM, la Direction des Services Judiciaires exprime sa volonté de poursuivre le travail engagé sur la dématérialisation des dossiers à destination des magistrats et des greffiers et de renforcer la mise à jour du logiciel CASIOPE utilisé dans les tribunaux.

En faveur des TPE, il s’agira de faciliter l’agenda partagé entre PJJ-Parquet-Magistrats pour préparer l’audience et de permettre d’assurer la permanence des éducateurs de la PJJ aux audiences de culpabilité.

La Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACS) évoque le respect du droit à l’image des enfants. Elle rappelle que le respect de la vie privée des enfants s’impose et qu’en ce sens le Droit civil s’appuie sur l’autorité parentale.

Face à la circulation massive d’images échangées sur des sites pornographiques publiées par les parents, il est rappelé que les parents ont le devoir de protéger l’image de leurs enfants. Ainsi le Juge des Affaires Familiales (JAF) peut interdire toutes diffusions d’images à un des parents.

La DACS évoque aussi le principe de la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants et l’évolution du Droit en la matière. Aujourd’hui, cette responsabilité s’exerce de plein Droit ! On n’impose plus la faute de surveillance pour l’évoquer. La jurisprudence de la cour de cassation du 28 juin 2024 indique que la condition de cohabitation est remplie même si l’enfant est hébergé par un seul des parents. La question du lieu de résidence de l’enfant ne s’impose plus ; les parents sont conjointement responsables.



Concernant la deuxième table ronde au sujet de l’autorité parentale comme levier de la protection des mineurs

Le rédacteur au Bureau du Droit des personnes et de la famille indique que le législateur est intervenu pour diminuer, voire suspendre, « l’exercice » de l’autorité parentale dans la loi du 18 mars 2024 tout en conservant sa « titularité » le cas échéant. En cas de crime ou d’agression sexuelle incestueuse sur un mineur, cet exercice de l’autorité parentale peut être suspendu à un des parents ainsi que sa « titularité ». Cette peine est applicable directement et n’est pas considérée comme accessoire.

Pour les magistrats cette suspension de l’exercice de l’autorité parentale a pour but de faire prendre conscience aux parents de leur rôle à l’égard de leurs enfants. Cela peut être aussi considéré comme une mesure conservatoire dans l’attente d’une décision du Juge des Affaires Familiales (JAF). A la suite d’une enquête sociale au regard de la situation familiale, il peut être admis un droit de visite du parent défaillant.



APRES MIDI



ATELIER : Comment se construit un projet d'aménagement de peine en détention pour les mineurs

Données statistiques nationales :



Les mineurs condamnés ayant des aménagements de peine sont passés de 20% avant le CJPM à 35% aujourd'hui. Les mineurs incarcérés passent en moyenne 2,5 mois en maison d'arrêt. 75% des mineurs en détention sont déscolarisés. L'aménagement de peine le plus souvent utilisé est le bracelet électronique.

La libération sous contrainte est examinée automatiquement à la moitié du temps de la peine ou 3 mois avant la sortie de la maison d'arrêt. Cette décision est prononcée par la commission d'application des peines, composée d'un juge des enfants (qui est de fait juge d'application des peines), un représentant de l'administration pénitentiaire, un éducateur de la PJJ, un psychologue. La présence d'un avocat, si elle est souhaitée par les magistrats, n'est pas toujours obtenue à cause des contraintes de disponibilité de ceux-ci.

Dans le milieu carcéral le projet de sortie du jeune est alimenté par la mise en place d'activités liées à la santé mentale-la culture-le sport-la diététique... le plus souvent avec la présence de la mission locale.

Même si ce projet de sortie fait l'objet d'une attention particulière en collaboration avec les parents, les éducateurs de la PJJ des milieux ouverts, on constate que la moitié des projets ne fonctionne pas ! à cause d'une difficulté essentielle, celle du mineur qui lui ne désire qu'une chose : « Rentrer chez ses parents ! »

Le rapporteur
Didier MESTEJANOT
Administrateur ANATPE